

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL100

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 14, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« 2° ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 16, 18, 19 et 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du Gouvernement et du Sénat est d'assouplir la protection quasi-absolue dont jouissent certains étrangers en situation régulière afin de faciliter leur éloignement dès lors qu'ils ont commis des infractions graves.

Si cet assouplissement peut sembler légitime s'agissant des catégories prévues aux 2° à 4° de l'article L. 631-1 du Ceseda, il pose de fortes questions pour les étrangers qui sont arrivés en France avant leurs treize ans. Ceux-ci ont à priori grandi dans notre pays et peuvent n'entretenir aucun lien avec le pays de retour. Il ne s'agirait donc pas là d'un éloignement mais bien plutôt d'un ostracisme.

Le présent amendement propose donc de faire droit à l'assouplissement souhaité par le Gouvernement et élargi par le Sénat tout en préservant une protection pour les étrangers qui n'entretiennent aucun lien avec leur pays d'origine.